

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09-06-2023

ID : 059-215904004-20230608-2023-AR026-AR



DÉCISION PORTANT MODIFICATION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2015, fixant le tarif pour la fréquentation de la garderie périscolaire ;
- Vu la décision du Maire en date du 13 septembre 2012, modifiant le prix des repas des enfants fréquentant les accueils de loisirs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018, modifiant le tarif pour la fréquentation de la garderie périscolaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de réviser les participations des familles pour les activités périscolaires, et ce à compter de la rentrée scolaire 2023 ;

D É C I D O N S

Article 1^{er} : La garderie ou étude

À compter du 4 septembre 2023, la participation des familles pour l'accès des écoliers à la garderie périscolaire du matin et du soir ainsi que l'étude est basée sur le quotient familial, à savoir :

QUOTIENT FAMILIAL	GARDERIE PERISCOLAIRE * tarif horaire
De 0 à 369 €	0,25 €
De 370 à 499 €	0,40 €
De 500 à 700 €	0,50 €
Plus de 700 €	0,60 €

** pour la garderie : les séances sont tarifées à la demi-heure entamée. Séance de 1h30 maximum le matin et/ou de 2h00 maximum le soir*

Article 2 : Les autres tarifs et dispositions restent inchangés

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le régisseur de la régie de recettes « services aux familles » et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023
Reçu en préfecture le 09/06/2023
Publié le 09.06.2023
ID : 059-215904004-20230608-2023AR025-AR
59660

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé et dont ampliations seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de dunkerque, Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Merville le 8 Juin 2023,

Le Maire,
Joël DUYCK

